

PORTANT CREATION DES UNIVERSITES  
GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY ET  
JULIUS NYERERE DE KANKAN -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la deuxième République ;

VU l'Ordonnance n°009/PRG du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

VU l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

ORDONNE -

ARTICLE 1er/- Les Etablissements d'Enseignement Supérieur dénommés Institut Polytechnique Gamal Abdel Nasser de Conakry et Institut Polytechnique Julius Nyérére de Kankan sont érigés en établissements publics à caractère scientifique, portant respectivement les noms de l'Université Gamal Abdel de Conakry et de l'Université Julius Nyérére de Kankan, et appelés plus loin "les Universités".

ARTICLE 2/- Sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale, les Universités sont dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative, financière et de gestion dans les limites déterminées par les statuts.

Elles bénéficient également de l'autonomie administrative en ce qui concerne le respect de l'ordre public et l'organisation de la vie sociale et culturelle à l'intérieur de leurs campus respectifs.

ARTICLE 3/- Les Universités ont pour missions fondamentales :

- d'assurer la formation universitaire et post-universitaire en fonction des besoins de la Nation ;
- de contribuer au développement de la recherche scientifique à la vulgarisation des résultats de la recherche et à l'acquisition des technologies ;
- de contribuer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives, notamment à l'intention de la jeunesse étudiante ;

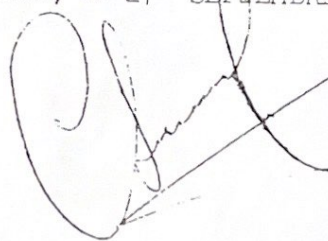
- de contribuer d'une manière générale, au développement du pays en s'ouvrant largement sur l'environnement économique et social pour la mise en oeuvre d'actions d'intérêt collectif ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde

ARTICLE 4/- L'organisation, les attributions et le mode de fonctionnement et de gestion des organes et services sont définis par Décret pris en Conseil des Ministres et portant statuts des Universités.

ARTICLE 5/- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 6/- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

CONAKRY, le 27 SEPTEMBRE 1989



GENERAL LANSANA CONTE